

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE CANDIDATURE 2025 EN PORTAIL READAPTATION
POUR LES ETUDIANTS EN REORIENTATION

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création
de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'Université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les modalités de candidature 2025 en Portail Réadaptation pour les étudiants en réorientation telles que
présentées en annexe.

Membres en exercice : 44

Votes : 18

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 1

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

 

Le 18 décembre 2024

PORTAIL READAPTATION : MODALITES DE CANDIDATURE DES ETUDIANTS EN REORIENTATION

Étudiants issus de Licence ou diplôme équivalent, français ou étranger

Principe 1 : Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans la mineure du Portail Réadaptation correspondant (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études paramédicales, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du Portail Réadaptation.

Principe 2 : Un étudiant ayant validé le premier niveau d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit dans un premier niveau de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans la mineure de Portail Réadaptation correspondant (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études paramédicales, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du Portail Réadaptation.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé un N1 de Sciences de l'Éducation ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans le Portail Réadaptation mineure Sciences de l'Éducation.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit en N1 d'un portail mathématiques / biologie ne pourra pas candidater aux études de paramédicales en s'inscrivant dans le Portail Réadaptation mineure Sciences de la Vie.

Ces principes sont également valables pour des diplômes français ou étrangers équivalents à la Licence.

Étudiants issus de Licence accès santé (LAS) ou Parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) ou N1 STAPS Passerelle Kiné

Un étudiant ayant été inscrit en PASS ou LAS ou N1 STAPS Passerelle Kiné pourra candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans une mineure de Portail Réadaptation différente de sa mineure du PASS ou de la mention de LAS.

Un étudiant ayant été inscrit par deux fois en PACES (ou une fois en PACES ONE) ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant en Portail Réadaptation.

Pour pouvoir candidater aux études paramédicales, l'étudiant doit envisager une admission directement dans les écoles paramédicales via ParcoursSup.

Étudiants issus de CPGE, BTS et DUT/BUT :

Ils peuvent accéder au Portail Réadaptation sans restriction.

Étudiants ou professionnels du paramédical français

Ils peuvent accéder au Portail Réadaptation sans restriction.

Étudiants ayant un cursus santé ou paramédical à l'étranger

Dans le respect des procédures d'admission spécifiques aux étudiants étrangers, ils peuvent accéder au Portail Réadaptation sans restriction.

Candidature dans les études paramédicales

Tout étudiant inscrit en Portail Réadaptation devra **justifier de l'ensemble de son parcours d'études ou professionnel post-bac ou équivalent avant le 15 septembre**. En cas de pièces justificatives manquantes, son dossier n'étant pas complet, il ne pourra pas candidater aux études de santé à la fin de son année d'études.

Si l'étude des pièces justificatives montre une impossibilité de candidater aux études de santé à l'issue de l'année d'études, une réorientation vers une autre mineure du Portail Réadaptation pourra être proposée sans que l'étudiant ne puisse se prévaloir des enseignements à rattraper.

Modalités d'inscription en LAS-R 2

L'inscription en LAS-R 2 n'est possible que pour les étudiants :

- ayant validé le Portail Réadaptation
- ayant été inscrits en Portail Réadaptation et ayant ensuite validé un premier niveau de licence dans une mention proposant une LAS-R 2.

L'inscription en LAS-R 2 fera l'objet d'un laissez-passer après vérification du parcours d'études antérieur de l'étudiant.

Les parcours d'études hors UCA seront soumis à une vérification par la Direction de la Formation et une commission spécifique prendra la décision d'admission.

Modalités d'inscription en LAS-R 3

L'inscription en LAS-R 3 mention X n'est possible que pour les étudiants ayant été inscrits en LAS-R 2 mention X et ayant validé un niveau 2 de Licence mention X.

Pour la rentrée universitaire, les étudiants devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat.

Aucune validation VAE, VES ou VAP n'est possible pour l'accès au Portail Réadaptation.